



**Conférence des Parties à
la Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr. générale
7 novembre 2016
Français
Original: anglais

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
sur les travaux de sa huitième session, tenue à Vienne du
17 au 21 octobre 2016**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence | 3 |
| A. Résolutions | 3 |
| 8/1. Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée | 3 |
| 8/2. Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant | 10 |
| 8/3. Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 17 |
| 8/4. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique | 23 |
| B. Décisions | 26 |
| 8/1. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 26 |
| 8/2. Organisation des travaux de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 27 |
| II. Organisation de la session | 27 |
| A. Ouverture de la session | 27 |
| B. Élection du Bureau | 28 |
| C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux | 28 |
| D. Participation | 29 |
| E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs | 29 |



| | | |
|-------|--|----|
| | F. Documentation | 30 |
| III. | Débat général | 30 |
| | Délibérations | 30 |
| IV. | Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant | 31 |
| | A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 31 |
| | B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants | 33 |
| | C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer | 35 |
| | D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions | 36 |
| V. | Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée | 38 |
| VI. | Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales | 40 |
| | A. Délibérations | 41 |
| | B. Mesures prises par la Conférence | 42 |
| VII. | Assistance technique | 42 |
| | A. Délibérations | 42 |
| | B. Mesures prises par la Conférence | 43 |
| VIII. | Questions budgétaires et financières | 43 |
| | Délibérations | 43 |
| IX. | Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence | 44 |
| | Mesures prises par la Conférence | 44 |
| X. | Questions diverses | 44 |
| | Mesures prises par la Conférence | 44 |
| XI. | Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session | 44 |

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

A. Résolutions

1. À sa huitième session, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes:

Résolution 8/1

Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la plus large entraide judiciaire possible dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de l'article 18, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

Considérant que les résolutions de l'Assemblée générale 69/193, du 18 décembre 2014, et 70/174, du 17 décembre 2015, et la résolution 2014/17 du Conseil économique et social, du 16 juillet 2014, appellent l'attention sur le rôle important et sans cesse croissant des autorités centrales dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment la criminalité transnationale organisée,

Convaincue que les expressions "infraction grave" et "groupe criminel organisé", telles que définies à l'article 2 de la Convention, permettent à un État partie, en particulier par l'intermédiaire de son autorité centrale, de demander et de fournir une assistance à d'autres États parties pour un vaste éventail d'infractions qui sont de nature transnationale, et prenant note de l'article 3 de la Convention,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public², en particulier l'alinéa a) du paragraphe 8, dans lequel les États Membres ont déclaré qu'ils tendraient à promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant les recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale, en particulier celles qui visent à renforcer et améliorer l'efficacité des autorités centrales en favorisant les contacts directs, les réseaux dans un

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

environnement virtuel, les activités de liaison, notamment les consultations, le suivi des affaires, le renforcement des capacités et la formation spécialisée, et le recours aux technologies,

Prenant note des recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale axées sur le renforcement des capacités internes des autorités centrales, notamment par le contrôle de la qualité, l'amélioration des fonctions de coordination, et l'orientation de certaines questions vers d'autres canaux de coopération, telles que la coopération entre services de police,

Se déclarant satisfaite des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention par les autorités centrales, notamment de son Répertoire des autorités nationales compétentes, du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et de l'élaboration continue du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire,

Reconnaissant que les autorités centrales sont plus efficaces lorsqu'elles disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires, des pouvoirs adéquats et qu'elles s'engagent à assumer leurs principales responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale au titre de la Convention,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant³ ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions;

2. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne;

3. *Rappelle* aux États parties leur obligation de désigner une autorité centrale en matière pénale, en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'informer le Secrétariat de l'autorité désignée pour qu'il l'intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes;

4. *Encourage* les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale;

5. *Prie* les États parties, compte tenu du fait que l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, de permettre la communication et la transmission directes des demandes entre les autorités centrales et les encourage, lorsqu'il y a lieu et si possible, de placer des magistrats ou des officiers de liaison dans les capitales d'autres États parties, dans les limites autorisées par leur droit interne;

6. *Encourage* les États parties à exploiter le plus efficacement possible les technologies disponibles pour faciliter la coopération entre les autorités centrales, notamment les ressources en lignes élaborées au niveau national et les outils pertinents créés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et à créer des réseaux virtuels entre autorités centrales et au sein de celles-ci et étudier la possibilité de mettre en place des systèmes électroniques sécurisés de communication;

7. *Demande* aux États parties de doter ces autorités des ressources humaines et matérielles et des pouvoirs nécessaires afin qu'elles puissent jouer un véritable rôle de coordination entre les différents organismes gouvernementaux au sein d'un État

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

partie et avec d'autres États parties pour assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale et faciliter la prompt exécution des demandes d'entraide ou de coopération, y compris, le cas échéant, les demandes de preuves électroniques;

8. *Invite* les États parties à faire en sorte que des politiques et des procédures claires soient établies et diffusées pour accroître l'efficacité des autorités centrales et améliorer leur productivité, y compris des politiques et des procédures visant à recourir efficacement, le cas échéant, à d'autres voies de coopération, par exemple entre services de détection et de répression, entre procureurs ou entre juges d'instruction, conformément au droit interne;

9. *Encourage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer la qualité des demandes de coopération internationale, notamment en améliorant leur clarté, leur précision et leur traduction et en réduisant au maximum la documentation exigée, et à envisager de hiérarchiser les demandes reçues et émises en fonction de leur urgence, de la gravité de l'infraction et du type d'assistance demandée;

10. *Insiste* sur l'importance, pour les autorités centrales tant de l'État partie requérant que de l'État partie requis, d'avoir des contacts et des consultations, selon que de besoin, afin de favoriser une coopération internationale efficace, tant avant la soumission de la demande de coopération internationale, pour s'assurer que la demande est juridiquement et factuellement suffisante au regard du droit interne de l'État partie requis, qu'après sa soumission, pour clarifier certains points et permettre la tenue de consultations avant le rejet ou le refus partiel d'une demande d'entraide, conformément au paragraphe 16 de l'article 16 ou au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention;

11. *Encourage vivement* les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, tels que les vidéoconférences, et souligne l'importance particulière que revêt la collaboration entre les autorités centrales, afin de suivre l'exécution des demandes, d'examiner les obstacles à la coopération mutuelle et de trouver des solutions pour résoudre les difficultés rencontrées;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à accorder la priorité aux activités visant à renforcer les connaissances et les capacités au sein de leurs autorités centrales et des autres institutions compétentes, y compris aux initiatives visant à préserver la confidentialité des demandes de coopération internationale et de leur contenu, le cas échéant;

13. *Prie* les États parties d'aider les autorités centrales à mettre en place des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes de coopération internationale ou à renforcer les systèmes existants, selon le cas, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution; et encourage les États parties à collecter et à diffuser des informations statistiques sur les demandes, y compris les formes d'assistance sollicitées, les bases juridiques invoquées et les délais de traitement des demandes;

14. *Rappelle* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail sur la coopération internationale constituerait l'un de ses éléments permanents;

15. *Félicite* le Groupe de travail sur la coopération internationale à l'occasion de son dixième anniversaire en tant que forum permettant aux experts gouvernementaux, y compris aux praticiens, de se rencontrer, de recenser les

problématiques communes et de trouver des solutions, et de formuler des recommandations pratiques pour la coopération internationale;

16. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées aux réunions qu'il a tenues les 27 et 28 octobre 2015 et du 19 au 21 octobre 2016, qui figurent en annexe à la présente résolution, et engage les États parties à les mettre en œuvre;

17. *Encourage* les États parties à faciliter la participation active des autorités centrales à ses réunions pertinentes et à celles de ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur la coopération internationale, pour échanger les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération internationale, et à renforcer les relations entre les experts gouvernementaux, en particulier les praticiens;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir le calendrier des réunions futures du Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter la participation des autorités centrales et de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles, notamment en assurant la coordination avec d'autres réunions internationales et activités de renforcement des capacités sur la coopération internationale, et encourage les États parties à envisager de tenir des réunions bilatérales ou multilatérales de représentants d'autorités centrales, y compris en marge des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, pour débattre de questions d'intérêt commun;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015

Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale:

a) Le Secrétariat devrait continuer de mettre au point des supports de formation sur la collecte et le partage de preuves électroniques, au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'activités d'assistance technique;

b) Le Secrétariat devrait continuer d'intégrer la question des preuves électroniques dans les outils actuels et futurs de coopération internationale en matière pénale, et demander aux États de présenter des informations et des données pertinentes sur ce sujet qui seront incorporées au portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité;

c) Les États Membres devraient améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression, notamment en concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

communication entre leurs autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle;

d) Les États Membres devraient envisager d'étudier des moyens de promouvoir la coopération internationale qui engloberaient notamment le recours aux preuves électroniques et leur conservation et, en particulier, d'étudier les possibilités d'accélérer les procédures officielles d'entraide judiciaire;

e) Les États Membres devraient envisager d'encourager, lorsqu'il y a lieu, les praticiens à mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire; ce faisant, les États parties devraient promouvoir les initiatives qui visent à communiquer des directives claires sur les procédures et les critères qu'ils appliquent pour la soumission de ces demandes;

f) Les États Membres devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, notamment celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui visent à mettre sur pied des programmes de formation destinés à améliorer les capacités des agents des services nationaux de détection et de répression, y compris ceux qui pourraient faire office d'agents de liaison, et des magistrats de liaison, et à accroître leurs connaissances concernant, entre autres, les instruments internationaux applicables, les systèmes juridiques nationaux et le code de procédure pénale des pays bénéficiaires, notamment les critères de recevabilité des preuves devant les tribunaux;

g) Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale et notamment achever la version révisée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et il devrait présenter à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée un rapport sur la phase d'expérimentation dans la pratique de cet outil qui pourrait servir de support de formation;

h) Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et à diffuser, notamment par l'entremise du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, les lois nationales, guides et lignes directrices susceptibles d'aider les autorités centrales et les praticiens à préparer et à soumettre rapidement des demandes d'entraide judiciaire;

i) Afin de renforcer les contacts directs entre les autorités centrales, le Secrétariat devrait modifier le Répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ et des autorités compétentes au titre de la Convention contre la criminalité organisée, pour le diviser en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, avec indication de leurs coordonnées, des langues à utiliser et des formes acceptables de transmission des demandes, et la deuxième présentant des informations sur d'autres autorités compétentes ou d'exécution, selon les cas, et sur les circuits de coopération informelle et les renseignements y afférents;

j) Le Secrétariat devrait inviter les États parties à mettre à jour la notification faite en application du paragraphe 5, alinéa a), de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et envisager de publier ces informations actualisées;

k) Considérant les informations selon lesquelles certaines Parties n'acceptent pas la Convention contre la criminalité organisée comme base de l'assistance judiciaire en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le recours à la Convention

⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, en gardant à l'esprit sa valeur ajoutée en tant qu'instrument qui facilite la coopération internationale concernant toutes sortes d'infractions et dans la mesure la plus large possible; les États parties devraient aussi veiller à ce que leur législation et leurs pratiques nationales soient conformes à l'article 18 de la Convention;

l) Les États Membres devraient envisager, avec l'aide du Secrétariat et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre en place un réseau mondial, dans un environnement virtuel, afin d'établir des contacts directs entre les autorités centrales et de renforcer ceux qui existent;

m) Le Secrétariat devrait entreprendre de mettre à jour, d'achever et de valider le projet de rapport de la réunion informelle d'experts sur les enquêtes conjointes qui a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa quatrième session dans le document de séance CTOC/COP/2008/CRP.5, y compris ses conclusions et recommandations;

n) Les États parties sont invités à envisager d'inclure dans les délégations qu'ils enverront aux futures réunions du Groupe de travail des praticiens chargés des affaires relatives aux dispositions de la Convention ayant trait à la coopération internationale et d'encourager leur participation effective à ses réunions;

o) Les États parties, en coordination avec le Secrétariat, devraient envisager de programmer les prochaines réunions du Groupe de travail de façon à faciliter la participation des praticiens et à faire le meilleur usage possible des ressources des gouvernements et des services de conférence, par exemple en les prévoyant immédiatement avant ou après d'autres réunions sur des sujets apparentés.

Annexe II

Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016

1. Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale:

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ devraient fournir des données, en particulier statistiques, sur l'utilisation de la Convention pour la coopération internationale en matière pénale, notamment des données telles que celles mentionnées au paragraphe 13 de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée "Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée", afin de favoriser un dialogue actif au sein du Groupe de travail et une compréhension plus approfondie de l'efficacité de la Convention;

b) Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient, s'il y a lieu, revoir et mettre à jour les notifications et déclarations relatives aux articles de la Convention ayant trait à la coopération internationale, en particulier aux articles 13, 16 et 18, qu'a reçues le Secrétaire général au moment où ils ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que celles qu'ils ont faites conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'objectif étant de faciliter une application plus souple et plus efficace de ces dispositions;

c) Les États parties devraient améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit tiré d'infractions visées par la Convention, y compris de la fraude fiscale, pour finalement le confisquer et en assurer une disposition transparente;

d) Les États parties devraient envisager de mettre au point des mécanismes qui favorisent une coopération plus rapide et plus efficace entre services centraux ainsi qu'entre services de détection et de répression, procureurs et autres autorités judiciaires, dans les zones frontalières, en particulier dans les zones de conurbation, et ils devraient également envisager de faire part de ce type d'expériences aux futures réunions du Groupe de travail;

e) Les États parties concernés devraient envisager de développer et promouvoir les réseaux régionaux existants, tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et le réseau de coopération judiciaire de la Ligue des États arabes, pour continuer d'instaurer la confiance et d'améliorer la coopération internationale en matière pénale, et de promouvoir davantage les réunions permettant des rencontres en face à face, grâce aux mécanismes et organes établis;

f) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en dehors de la mise à jour régulière du répertoire des autorités nationales compétentes, créer et tenir régulièrement à jour une liste d'adresses des experts et praticiens des États parties à la Convention renfermant leurs coordonnées, qu'il sera possible de mettre à disposition dans un endroit sûr ou de diffuser entre experts;

g) La Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée devrait mettre à profit toutes les informations dont dispose le Groupe de travail sur la coopération internationale afin, notamment, de donner effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention de manière à décharger les praticiens et éviter les chevauchements d'efforts, en utilisant lorsqu'il y a lieu le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée;

h) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en coopération avec d'autres organisations partenaires actives dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, s'il y a lieu et sous réserve que des ressources soient disponibles, organiser des activités de formation à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir cette coopération, y compris pour faire connaître l'utilité du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ainsi que pour former les praticiens des autorités centrales à l'utilisation de cet outil et lui assurer une plus grande diffusion à l'échelon national, régional et international.

2. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence des Parties retienne, entre autres, les questions suivantes comme thèmes de discussion à ses futures réunions :

a) Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale;

b) Mise en commun de preuves électroniques et problèmes connexes de coopération internationale, notamment moyens de coopérer en cas d'utilisation de monnaie virtuelle dans le cadre d'activités criminelles et, le cas échéant, questions concernant le décryptage de données;

c) Entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée dont une personne morale peut être tenue responsable (paragraphe 2 de l'article 18, conjointement avec l'article 10 de la Convention), compte tenu des travaux menés à cet égard par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶;

d) Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions visées par la Convention, notamment pour identifier, geler et confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et interactions entre ces procédures et la coopération internationale en matière pénale, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Le Groupe de travail a également recommandé que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée maintienne à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail la question de l'application des articles 13 et 14 de la Convention.

Résolution 8/2

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Réaffirmant sa décision 1/2 du 7 juillet 2004, dans laquelle elle a décidé de la manière dont elle s'acquitterait des fonctions qui lui étaient assignées à l'article 32 de la Convention,

Rappelant que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Notant que, conformément à l'article 32 de la Convention, chaque État partie est tenu de communiquer à la Conférence des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Rappelant sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, qui a engagé un processus consistant à envisager et étudier des options concernant la mise en place d'un mécanisme qui l'aiderait à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012 et la résolution 68/193 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2013 et intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique", où il était notamment souligné qu'il était urgent d'adopter un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles,

Rappelant également sa décision 4/1 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/5 du 22 octobre 2010, intitulée "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant",

Rappelant en outre sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", dans laquelle l'accent était mis entre autres sur l'utilité des groupes de travail existants pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat,

Se félicitant de l'appel lancé dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁸, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin que l'on continue d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un ou plusieurs mécanismes qui aideraient la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée à examiner de manière efficace et rationnelle l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant l'article 28 de la Convention, conformément auquel chaque État partie doit collecter, échanger et analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire ainsi que suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité,

Rappelant également les articles 2 et 37 de la Convention concernant, respectivement, la terminologie et la relation entre la Convention et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que l'article premier commun auxdits Protocoles,

Rappelant en outre les articles 29 et 30 de la Convention, et soulignant les liens qui existent entre l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les programmes d'assistance technique aux États parties qui en font la demande et la coopération internationale, en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la

⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016⁹;

2. *Décide* de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant⁷ sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale;

3. *Décide également* de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doit satisfaire aux principes et caractéristiques suivants, énoncés dans sa résolution 5/5:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de la confidentialité et de la présentation de ses résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;
- k) Être un processus intergouvernemental;
- l) Se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et de manière non politique et non sélective, et ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties;
- m) Promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;
- n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

⁹ CTOC/COP/WG.8/2016/2.

o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire que le mécanisme d'examen présente un bon rapport coût-efficacité, qu'il soit concis et facile à utiliser et qu'il fasse un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ne pas imposer de fardeau excessif aux États parties, à leurs autorités centrales et aux experts participant au processus d'examen;

5. *Décide* que le mécanisme d'examen couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États sont parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figurent, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe à la présente résolution, et que l'examen constituera un processus graduel, mené et conclu selon un plan de travail pluriannuel, comme indiqué au tableau 2 de cette même annexe;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources du budget ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, et invite les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession;

7. *Décide* d'inclure dans les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme les éléments suivants:

a) Le mécanisme d'examen s'insère dans le cadre de la Conférence et de ses groupes de travail existants, qui doivent inscrire cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs;

b) Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles, le groupe de travail compétent établi, au cours des deux prochaines années, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé;

c) L'examen préalable des informations collectées concernant chaque État partie est réalisé par deux autres États qui sont parties à l'instrument visé, avec la participation active de l'État examiné. Celui-ci et les pays examinateurs nomment en tant qu'experts gouvernementaux aux fins du mécanisme d'examen des personnes disposant des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude. Le groupe de travail compétent désigne les États chargés d'examiner chaque État partie et, pour ce faire, tire au sort un État appartenant au groupe régional de l'État partie examiné et un État appartenant à un autre groupe régional. L'un des États parties examinateurs doit, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné. Celui-ci et les États examinateurs peuvent demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel;

d) Les groupes de travail tiennent des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort susmentionné, sans préjudice du droit des États parties de demander qu'un nouveau tirage au sort ait lieu à la session ordinaire du Groupe qui suivra;

e) D'autres éléments;

8. *Invite* les États parties à procéder à l'examen préalable et à répondre à toute demande ou fourniture d'informations supplémentaires ou de clarification en utilisant dans toute la mesure possible l'ensemble des outils technologiques disponibles, tels que réseaux virtuels, conférences téléphoniques et vidéoconférences. Le Secrétariat doit faciliter, autant que de besoin, la création de canaux de communication ouverts entre les participants;

9. *Encourage* les États parties examinés à s'efforcer de répondre aux questionnaires d'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires;

10. *Souligne* que les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen doivent être élaborées compte tenu de toutes les options envisageables en ce qui concerne le modèle de financement d'un tel mécanisme, notamment de la possibilité que les activités de base soient financées par les ressources existantes inscrites au budget ordinaire, auxquelles pourraient s'ajouter, si nécessaire, des contributions volontaires qui financeraient d'autres activités, une fois que les options envisageables et les coûts qui leur sont associés auront été clairement établis et qu'il aura été déterminé si des ressources supplémentaires seront nécessaires, en gardant à l'esprit que le mécanisme d'examen requiert des ressources fiables, durables et prévisibles et qu'il doit être d'un bon rapport coût-efficacité.

11. *Souligne également* que les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen doivent être élaborées compte tenu de toutes les options envisageables en ce qui concerne le rôle qui pourrait être accordé aux autres parties prenantes, notamment aux organisations internationales et régionales, aux milieux universitaires et aux organisations non gouvernementales, dans le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en rappelant le "consensus de Marrakech" comme base possible;

12. *Prie* le Secrétariat de contribuer, dans la limite des ressources existantes, à ce processus, notamment en fournissant une estimation des coûts satisfaisante et en présentant, lorsque cela est possible, des mesures qui permettent de les absorber dans le cadre des ressources disponibles et du volume de travail préexistant, selon qu'il conviendra;

13. *Décide* qu'elle procédera, une fois le processus d'examen en place, à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement et de la performance de celui-ci à ses prochaines sessions, s'il y a lieu, afin de modifier et d'améliorer le mécanisme existant;

14. *Invite* les États parties à continuer de tirer pleinement parti de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail, ainsi que des outils disponibles mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'améliorer leur capacité à lutter contre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir l'échange d'informations entre les États parties et leurs praticiens, aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

15. *Réaffirme* toutes les décisions pertinentes qu'elle a prises concernant les questionnaires existants, et prie tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

ainsi que de fournir des informations et réponses actualisées, notamment concernant les besoins d'assistance technique¹⁰;

16. *Prie* le Secrétariat de réaliser, dans la limite des ressources existantes, une évaluation des meilleures pratiques suivies, des enseignements tirés de l'expérience et des obstacles rencontrés en matière d'application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, sur la base des informations recueillies grâce aux questionnaires;

17. *Prie* les États parties d'informer le Secrétariat de l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour être mieux à même de fournir les informations demandées dans les questionnaires et les prie également, ainsi que les autres donateurs intéressés, de verser des ressources pour la financer, à titre prioritaire;

18. *Charge* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique d'examiner les besoins recensés par les États Membres et de formuler des recommandations afin de les aider à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et à lui communiquer les informations nécessaires en vue d'un examen efficace;

19. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰ Les questionnaires sont disponibles sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org).

Annexe

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application

| <i>Instrument juridique</i> | <i>Incrimination et compétence</i> | <i>Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres</i> | <i>Détection et répression et système judiciaire</i> | <i>Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation</i> |
|--|---|---|--|--|
| Convention contre la criminalité organisée | Articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 ^a | Articles 24, 25, 29, 30 et 31 | Articles 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28 | Articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21 |
| Protocole relatif à la traite des personnes | Articles 3 et 5 | Articles 6, 7 et 9 | Articles 11, 12 et 13 | Articles 8 et 10 |
| Protocole relatif au trafic illicite de migrants | Articles 3, 5 et 6 | Articles 8, 9, 14, 15 et 16 | Articles 11, 12 et 13 | Articles 7, 10 et 18 |
| Protocole relatif aux armes à feu | Articles 3, 5 et 8 | Articles 7, 9, 10, 11, 14 et 15 | | Articles 6, 12 et 13 |

^a L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Tableau 2

Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du mécanisme

| <i>Année</i> | <i>Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée^a</i> | <i>Groupe de travail sur la traite des personnes</i> | <i>Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants</i> | <i>Groupe de travail sur les armes à feu</i> |
|--------------|---|---|---|---|
| I-II | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire | Questions d'organisation et établissement du questionnaire |
| III-VI | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation | Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation |
| VII-X | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres | Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres |

^a Groupe de travail sur la coopération internationale et Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

Résolution 8/3**Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, et réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a engagé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu,

Rappelant en outre ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", et 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée "Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée",

Se félicitant des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹²,

Se félicitant également de l'engagement que les États Membres ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ de réduire nettement le trafic d'armes à feu dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Exprimant de nouveau sa préoccupation face aux dommages et aux niveaux de violence de plus en plus importants que causent les groupes criminels transnationaux organisés dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Préoccupée par les effets préjudiciables et néfastes des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions, ainsi que par les liens entre ces armes à feu et diverses formes de criminalité,

Consciente de l'urgente nécessité, pour les États parties, d'adopter des approches intégrées et globales afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en tenant compte, s'il y a lieu, de

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que de la criminalité transfrontière et des flux de trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes propre à ces pratiques criminelles,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence dont s'accompagnent les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États parties veillent à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine répondent de façon adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international comme le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite,

Consciente de la précieuse contribution que les représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile peuvent apporter, lorsque c'est approprié et utile, aux efforts de sensibilisation et à l'échange de bonnes pratiques en matière de coopération internationale visant à prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à recenser les besoins d'assistance technique et à fournir une telle assistance,

Rappelant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États qui ont adhéré au Protocole relatif aux armes à feu ou qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes¹⁵, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce licite des armes, ainsi que des instruments juridiques régionaux, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁶ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹⁷, qui visent à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu joue un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

¹⁵ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

¹⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁷ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant les travaux effectués par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pour élaborer un cadre et une liste d'indicateurs permettant de suivre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur le trafic d'armes à feu,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu,

Notant les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mieux faire connaître, de diffuser et d'appuyer les législations nationales, dans le but de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu, ou l'adhésion à ces instruments,

Notant également que le Protocole relatif aux armes à feu reconnaît des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance de ces fins légales,

Reconnaissant les précieuses contributions qu'apportent le secteur privé et l'industrie des armes en fournissant aux États parties des informations pertinentes concernant la fabrication, le marquage et l'enregistrement, et encourageant ceux-ci à poursuivre leur coopération à cet égard pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux armes à feu,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu à ses troisième et quatrième réunions, qu'il a tenues à Vienne le 9 juin 2015 et les 18 et 19 mai 2016, respectivement, prend note des recommandations qui figurent dans les rapports de ces réunions^{18,19} et accueille avec satisfaction la compilation des recommandations du Groupe de travail que le Secrétariat a établie à la demande de ce dernier, laquelle devrait contribuer à orienter les discussions lors des réunions futures;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Engage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui ne l'ont pas encore fait à revoir, au besoin, et renforcer leur législation nationale et à adopter des plans d'action pour mettre pleinement en œuvre le Protocole, et à veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine répondent de façon adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international comme le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite;

4. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des plans d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique, et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

¹⁸ CTOC/COP/WG.6/2015/3.

¹⁹ CTOC/COP/WG.6/2016/3.

5. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à cerner les lacunes de leurs cadres législatifs afin de veiller à ce que leur droit interne soit conforme aux prescriptions du Protocole, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties, sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, notamment en se référant aux *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*²⁰;

6. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu et les autres États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ à faire part à titre volontaire, y compris dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraver la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'application du Protocole ou l'adhésion à celui-ci, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les progrès réalisés dans son application, en vue de resserrer la coopération visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

7. *Engage* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, invite les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer l'application effective des articles 6, 7, 8 et 12 de celui-ci, étant donné l'importance que revêtent un marquage, un traçage et des registres appropriés comme source de données essentielles pour localiser efficacement les armes à feu afin d'en détecter le trafic illicite et d'enquêter à ce sujet, et prie à cet égard le Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner à ses prochaines réunions la contribution qu'il pourrait apporter à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable²¹, ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un système de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic d'armes à feu;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur les armes à feu de 2015 que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a réalisée et diffusée dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu, en application de ses résolutions 5/4, 6/2 du 19 octobre 2012 et 7/2, comme point de départ d'analyses plus approfondies sur le trafic d'armes à feu, et salue les efforts appréciables faits par l'Office à cet égard;

9. *Invite* une nouvelle fois les États parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données et des informations quantitatives et qualitatives sur le trafic d'armes à feu, et ceux qui en ont déjà fourni à continuer de le faire, afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États Membres et la disponibilité des données;

10. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic;

11. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13, à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

les détournements, y compris vers les marchés illicites, ainsi que la fabrication et le trafic illicites;

12. *Encourage également* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions;

13. *Engage* les États parties à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles ont servi à une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic illicite, ainsi qu'à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, ainsi que, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu;

14. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et à cet égard, à envisager d'utiliser les mécanismes de traçage ou de facilitation existants, dont, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu, et le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres;

15. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience entre praticiens de la lutte contre le trafic illicite des armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic illicite de ces armes;

16. *Invite* les États parties à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et dont il a officiellement été décidé de se défaire autrement qu'en les détruisant, conformément aux articles 6 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic;

17. *Invite également* les États parties à promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, le cas échéant, sur leurs pièces et éléments;

18. *Invite en outre* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, par exemple en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national;

19. *Invite* les États parties à dispenser ou demander une formation spécialisée à l'intention des agents de leurs services de détection et de répression et de leurs organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément aux articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole, sachant que cela est essentiel pour localiser et identifier efficacement les armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite, et à former les agents des services de détection et de répression à

l'identification des armes à feu et à l'enregistrement et la notification des saisies, y compris aux nouvelles technologies en la matière;

20. *Prie instamment* les États parties de renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes participant à l'action préventive et à la lutte contre le trafic illicite, ainsi que d'envisager de conclure des arrangements efficaces de coopération internationale pour enquêter et engager des poursuites, notamment grâce à des équipes d'enquête conjointes, en appliquant les bonnes pratiques adoptées par certains pays pour combattre le terrorisme et la criminalité organisée;

21. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation aux futures réunions du Groupe de travail sur les armes à feu des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et d'autres organisations régionales, et des organisations non gouvernementales concernées, conformément au Règlement intérieur de la Conférence;

22. *Encourage également* les États parties à mettre à profit les futures réunions du Groupe de travail pour présenter et échanger des informations sur les tendances, les itinéraires et les caractéristiques du trafic d'armes à feu, et pour examiner les bonnes pratiques suivies, les enseignements tirés, l'expérience acquise et les succès et difficultés rencontrés dans la collecte et l'analyse de ces données ainsi que dans la prévention et la répression de ces activités criminelles, afin de renforcer la coopération et la coordination de l'action menée contre le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et, à cet égard, demande au Groupe de travail d'élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel détaillé destiné à faciliter une plus large participation des experts et des autorités compétentes;

23. *Invite* les États parties à échanger des données d'expérience et des informations sur la fabrication illicite d'armes à feu faisant appel à des technologies de pointe qui pourraient être utilisées par les groupes criminels transnationaux organisés;

24. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué;

25. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

26. *Prie également* l'Office de continuer à aider les États parties qui le demandent à renforcer, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, leur régime de contrôle de ces armes, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois; l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu; l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage; ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

27. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir et d'encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces,

éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic;

28. *Prie* l'Office de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en considérant son étude sur les armes à feu de 2015 comme un point de départ utile pour une analyse plus poussée et en tenant compte de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer de faire connaître et diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience;

29. *Prie également* l'Office de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour la réalisation de son étude sur les armes à feu de 2015 et, à cet égard, invite l'Office et les autres organisations qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à continuer d'étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer des synergies entre les différentes obligations de communication d'informations auxquelles sont tenus les États parties et, lorsqu'il y a lieu, de faciliter la production de données normalisées et comparables;

30. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu: a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu; b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes; c) des meilleures pratiques dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités; et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

31. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions;

32. *Décide* que le Secrétariat lui présentera à sa neuvième session un rapport sur la réunion du Groupe de travail prévue avant ladite session;

33. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 8/4

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que l'assistance technique est un élément fondamental des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²²,

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

Saluant les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique,

1. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a adoptées à la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence, et qui figurent à l'annexe de la présente résolution;

2. *Réaffirme* sa décision 4/3 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait être un élément permanent de la Conférence

Annexe

Recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 octobre 2016

1. Le Groupe de travail a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Situation quant aux informations communiquées par les États parties et signataires au sujet de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant

2. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique rappelle l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³, en vertu duquel chaque État partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur les mesures législatives et administratives, visant à appliquer la Convention et, *mutatis mutandis*, les Protocoles s'y rapportant auxquels ils sont parties.

3. Les États parties devraient désigner un point de contact pour assurer la communication avec le Secrétariat et faciliter l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ils devraient fournir ses coordonnées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). Ce dernier devrait compiler les coordonnées de ces points de contact.

4. Les États devraient envisager de contribuer financièrement à la maintenance et au développement ultérieur du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), afin d'assurer la pérennité des activités de collecte, de diffusion et d'analyse d'informations.

5. Les États devraient envisager de rendre publique et accessible leur législation, de préférence sur Internet. Ceux qui ont des répertoires de lois et de jurisprudence devraient en communiquer les liens au Secrétariat afin qu'ils soient incorporés dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

6. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique recommande que le Groupe de travail sur la coopération internationale envisage de demander aux États parties de faire rapport sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale, en particulier aux fins de l'extradition et de l'entraide judiciaire, en donnant des exemples des types d'infractions concernés. Les États devraient aussi rendre compte, en donnant des exemples de cas précis, de l'utilisation pratique de la Convention et

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

des Protocoles s'y rapportant avec d'autres États. L'ONUDC devrait recueillir ces informations et les incorporer dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

7. L'ONUDC devrait continuer de rassembler des informations sur l'application de la Convention, de les diffuser et de les analyser, en portant son attention sur les pratiques efficaces et les difficultés rencontrées par les États, et, à partir de ces informations, mettre au point des outils d'assistance technique.

B. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23)

8. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les lois sur l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent toutes les étapes de la procédure, y compris le stade préparatoire aux procès.

9. Les États devraient combiner des mesures efficaces d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice à des dispositifs de protection des témoins comprenant des mesures de protection physique et procédurale.

10. Les États devraient envisager d'élargir la portée des infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice, de sorte à protéger toutes les personnes qui participent ou contribuent à la procédure pénale ainsi que celles qui y assument un rôle en dénonçant des activités criminelles organisées.

11. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que leur législation en matière d'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvre à la fois les infractions consommées et les tentatives visant à ralentir la recherche de la vérité.

12. Les États devraient envisager de s'attaquer à toutes les formes et manifestations d'entrave au bon fonctionnement de la justice et d'y englober toutes les infractions, et pas uniquement les infractions graves.

13. L'ONUDC devrait continuer de recueillir dans les pays des exemples d'infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice conformes à l'article 23 de la Convention, pour les inclure dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances, en s'attachant à répertorier les pratiques efficaces, les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance technique.

C. Recensement des besoins d'assistance technique et des bonnes pratiques en matière d'incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6)

14. Comme prévu dans la Convention, les États devraient appliquer les dispositions de leur législation relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent à l'éventail le plus large d'infractions principales et envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, à cet effet.

15. Les États devraient adopter une démarche exhaustive pour les enquêtes sur le blanchiment d'argent et les poursuites en la matière afin d'assurer l'efficacité de leurs régimes d'incrimination.

16. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les services de détection et de répression soient mieux à même d'enquêter sur les flux financiers illicites et de démêler ainsi les transactions liées au blanchiment d'argent.

17. Les États devraient envisager de demander ou de fournir une formation ou une assistance, selon qu'il convient, pour faire en sorte que les autorités compétentes de justice pénale soient mieux à même de recourir aux techniques d'enquête spéciales et d'enquêter sur l'utilisation des monnaies virtuelles.

18. Les États devraient envisager d'insérer dans leurs demandes d'assistance technique des informations concernant le recours à des réseaux informels et à l'échange d'informations au service de la coopération internationale pour compléter les systèmes de coopération formels, comme les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs créés en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine et dans la région Asie-Pacifique.

19. Lorsqu'ils enquêtent sur l'éventail le plus large d'infractions principales de blanchiment d'argent, les États devraient envisager de mener des enquêtes financières parallèles, s'il y a lieu.

20. Les États devraient envisager de créer des fonds pour recueillir les avoirs confisqués et les employer dans l'intérêt général, y compris pour des activités de renforcement des capacités et de détection et répression.

B. Décisions

2. À sa huitième session, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 8/1

Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour sa neuvième session.

Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la neuvième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

- d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session.

Décision 8/2

Organisation des travaux de la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 de son Règlement intérieur:

- a) A décidé que sa neuvième session se déroulerait sur cinq jours ouvrables, que le nombre de séances resterait le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la neuvième session sur la durée de la dixième session;
- b) A demandé que les ressources qui lui étaient allouées soient maintenues au même niveau et soient mises à la disposition, notamment, de tout groupe de travail ou comité plénier établi par elle.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa huitième session à Vienne du 17 au 21 octobre 2016. Au cours de la session, 10 séances ont été tenues, dont 3 du Comité plénier. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a tenu cinq séances du 17 au 19 octobre 2016. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a également tenu cinq séances, du 19 au 21 octobre 2016.

4. À la 1^{re} séance de la session, le 17 octobre 2016, des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et les représentants de la Namibie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Tunisie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), des Philippines (au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique) et de l'Union européenne (au nom de ses États membres et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Liechtenstein, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de

l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine). Des déclarations ont également été faites par le Procureur général du Brésil, le Secrétaire d'État et Vice-Ministre de l'intérieur de la Fédération de Russie, le Sous-Secrétaire à la politique pénale du Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Argentine et le Ministre de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes de la Côte d'Ivoire. Des déclarations ont encore été prononcées par les représentants du Mexique, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la Turquie et de la Colombie, ainsi que par la Coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Union européenne et le Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme.

B. Élection du Bureau

5. À sa première session, la Conférence avait décidé que les fonctions de président et de rapporteur devraient être exercées par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique anglais. Ainsi, à la huitième session, les candidats aux fonctions de président et de rapporteur ont été désignés par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et par les États d'Europe orientale, respectivement.

6. À sa 1^{re} séance, le 17 octobre 2016, la Conférence a élu par acclamation, conformément à l'article 22 de son Règlement intérieur, le Bureau ci-après:

| | |
|------------------------|---|
| <i>Présidente</i> | Pilar Saborío de Rocafort (Costa Rica) |
| <i>Vice-Présidents</i> | Auday M.A. Al-Khairalla (Iraq) Alicia Guadalupe Buenrostro Massieu (Mexique) Filippo Formica (Italie) Sanjin Halimovic (Bosnie-Herzégovine) Mutaz Hyassat (Jordanie) Ghazi Jomaa (Tunisie) Omar Amer Youssef (Égypte) Susan Snyder (États-Unis d'Amérique) |
| <i>Rapporteuse</i> | Mirta Mandic (Croatie) |

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 1^{re} séance, le 17 octobre 2016, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CTOC/COP/2016/1.

8. Dans sa décision 5/2, la Conférence avait décidé de créer un comité plénier ouvert à tous les États parties et signataires de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴. Le Comité devait se réunir pendant les sessions de la Conférence, lorsque le Président de cette dernière en déciderait ainsi; exécuter les tâches dont elle pourrait le charger afin de l'aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux; et examiner des points spécifiques de l'ordre du jour à la demande de la Conférence et lui présenter ses observations et recommandations, notamment des projets de résolutions et de décisions, pour qu'elle les examine. À la dix-septième réunion du Bureau élargi, tenue le 12 avril 2016, il a été noté qu'au cours de la huitième session de la Conférence, et conformément à la pratique établie, la séance plénière serait suspendue pour que le Comité plénier se réunisse, ou que ce

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

dernier serait convoqué à des moments où aucun groupe de travail ne serait réuni en parallèle.

D. Participation

9. La huitième session de la Conférence a réuni les représentants de 117 États et d'une organisation régionale d'intégration économique parties à la Convention. Ont également participé à cette session des observateurs de deux États signataires de la Convention, d'une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, de services du Secrétariat, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, d'instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et d'organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui avaient sollicité le statut d'observateur.

10. La liste des participants est publiée sous la cote CTOC/COP/2016/INF/2/Rev.2.

11. Les articles 14 à 17 du Règlement intérieur de la Conférence, concernant la participation d'observateurs, ont été portés à l'attention des participants de la session.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

12. Aux termes de l'article 18 du Règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 de son Règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

13. Selon l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20 du Règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

14. Le Bureau élargi de la Conférence a examiné la question des pouvoirs à ses séances des 17, 18, 19, 20 et 21 octobre 2016. Au moment de l'adoption du rapport, sur les 117 États et une organisation régionale d'intégration économique parties à la Convention et représentés à la huitième session, 111 Parties s'étaient conformées aux exigences en matière de pouvoirs et 6 ne s'y étaient pas conformées. Il a été décidé que les Parties qui n'avaient pas encore présenté leurs pouvoirs disposeraient, pour ce faire, de quatre semaines supplémentaires à compter de la fin de la huitième session. À sa réunion du 21 octobre 2016, le Bureau élargi a également décidé que, lors des prochaines sessions de la Conférence, il ne serait pas accordé de tel délai.

F. Documentation

15. À sa huitième session, la Conférence était saisie des documents dont la liste figure dans le document de séance CTOC/COP/2016/CRP.4.

III. Débat général

16. À ses 2^e et 3^e séances, les 17 et 18 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé "Questions d'organisation: débat général".

17. La Conférence a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie (au nom des États membres de la Ligue des États arabes), du Koweït, des Philippines, de la Namibie, du Panama, de l'Afrique du Sud, d'Oman, du Costa Rica, du Guatemala, des États-Unis, du Qatar, de la Tunisie, du Nigéria, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la République de Corée, du Bélarus, de la Suisse, du Pérou, de l'Italie, du Maroc, de l'Argentine, de l'Équateur, d'El Salvador, de l'Iraq, de la Belgique, de la Norvège, de l'Inde, de la Thaïlande, de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Indonésie, du Viet Nam, de Cuba, de l'État de Palestine, de la République bolivarienne du Venezuela et du Kenya.

18. L'observateur du Japon, État signataire, a aussi pris la parole devant la Conférence.

19. La Représentante spéciale et Coordonnatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a également fait une déclaration.

Délibérations

20. Les orateurs ont noté que la criminalité transnationale organisée demeurerait un obstacle au développement durable et souligné qu'il était essentiel pour la combattre efficacement de respecter l'état de droit et les droits de l'homme. Ils ont été nombreux à souligner que cette forme de criminalité constituait une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité dans leur région et dans le monde. Les orateurs ont également réaffirmé que leurs gouvernements étaient déterminés à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵, et ils ont présenté l'expérience acquise et les politiques et lois élaborées par leurs pays dans le cadre des efforts déployés dans ce sens, en particulier pour réaliser l'objectif 16 de développement durable. Des représentants ont évoqué les causes sociales et économiques de la criminalité transnationale organisée et ses effets néfastes sur les sociétés. La Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a également été accueillie avec satisfaction dans le contexte du développement durable et de la promotion de l'état de droit.

21. De nombreux orateurs se sont déclarés préoccupés par les liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, ainsi que par l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Il a été noté que la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant²⁶ restaient des instruments essentiels dans la

²⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

lutte contre de nombreuses formes de criminalité, dont le trafic de biens culturels, la cybercriminalité, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, le trafic d'espèces sauvages et de produits forestiers, la piraterie, l'exploitation minière illégale, le trafic de métaux précieux, la pêche illicite, le trafic illicite d'armes à feu, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Des intervenants ont souligné que la coopération internationale, régionale et bilatérale, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que la coopération avec les organisations intergouvernementales, continuaient de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

22. De nombreux orateurs ont présenté les pratiques nationales en matière d'assistance aux victimes de la criminalité, y compris aux personnes victimes de la traite et aux migrants ayant fait l'objet d'un trafic, et se sont déclarés préoccupés par la vulnérabilité de ces migrants à la traite. On s'est félicité des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées par l'ONUDC dans le cadre de ses programmes mondiaux tels que le Programme de contrôle des conteneurs, le Plan mondial de prévention et de répression de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, le programme de renforcement de la coopération en matière d'enquêtes criminelles et de justice pénale sur l'itinéraire emprunté par la cocaïne en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Afrique de l'Ouest, et le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme. L'Office a été encouragé à continuer de fournir une telle assistance.

23. Les activités des groupes de travail de la Conférence visant à promouvoir la ratification et l'application des Protocoles ont été accueillies avec satisfaction. De nombreux intervenants se sont félicités des efforts réalisés en vue de la ratification et de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que d'autres instruments juridiques pertinents comme le Traité sur le commerce des armes²⁷.

24. De nombreux orateurs se sont déclarés favorables à l'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles et se sont félicités du rôle joué par M. Hussam Al Hussein (Jordanie) en sa qualité de Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Des orateurs ont déclaré qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions sur ce sujet pendant la huitième session de la Conférence, notamment par l'intermédiaire du projet de résolution qui avait été présenté, et régler les questions en suspens, telles que le financement, la forme précise et les modalités de fonctionnement d'un tel mécanisme d'examen.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

25. À ses 3^e et 4^e séances, le 18 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 2 a) de son ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:

²⁷ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Note du Secrétariat transmettant les rapports émanant des réunions intergouvernementales à composition non limitée chargées d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenues à Vienne du 28 au 30 septembre 2015 et les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/2016/11);

b) Rapport du Secrétariat sur des mesures précises en matière d'efficacité et d'économie à l'intention des groupes de travail et de la Conférence des Parties (CTOC/COP/2016/12);

c) Rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 7/1 (CTOC/COP/2016/13);

d) État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, au 4 octobre 2016 (CTOC/COP/2016/CRP.1).

26. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Le Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant a aussi fait une déclaration.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants du Soudan, de l'Arabie saoudite, de la Thaïlande, du Kenya, de la Roumanie, de l'Algérie, des États-Unis, du Ghana, de l'Afrique du Sud, de l'Union européenne, du Koweït, du Maroc, de la Bulgarie, de l'Australie, du Burkina Faso et du Mexique.

28. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

29. L'Ordre souverain et militaire de Malte a aussi fait une déclaration.

1. Délibérations

30. Le Président de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant a rappelé que deux réunions s'étaient tenues à Vienne, du 28 au 30 septembre 2015 et les 6 et 7 juin 2016. Il a également rappelé les rapports qui en étaient issus (CTOC/COP/WG.8/2015/3 et CTOC/COP/WG.8/2016/2) et a présenté les recommandations qui avaient été adoptées à la deuxième réunion, concernant la mise en place d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles. Il a en outre exprimé son soutien aux consultations qui étaient consacrées à la question pendant la huitième session de la Conférence.

31. Des orateurs ont souligné l'utilité de la Convention comme base légale de la coopération internationale en vue de combattre toute une série d'infractions pénales, dont le trafic de biens culturels, la cybercriminalité, la criminalité liée aux espèces sauvages, la fraude, le vol de propriété intellectuelle, le trafic illicite de migrants, la corruption et le blanchiment d'argent, du fait que son champ d'application était adaptable. Certains ont fourni des statistiques concrètes sur cette utilisation de la Convention, en particulier aux fins de l'entraide judiciaire. Des intervenants ont appelé l'attention sur la valeur ajoutée de cet instrument, qui pouvait être mis à profit en conjonction avec les accords ou arrangements bilatéraux et régionaux en place.

32. Des orateurs ont décrit les dispositions qui avaient été prises au niveau national en vue de l'application effective de la Convention et de ses Protocoles additionnels. Celles-ci comprenaient des mesures législatives ainsi que des initiatives institutionnelles et la coordination interinstitutions.

33. Un certain nombre d'intervenants ont salué les activités que menait l'ONUDC dans le domaine de la mise au point d'outils visant à favoriser la bonne application de la Convention. Il a en particulier été fait référence aux incidences positives que promettait d'offrir le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire remodelé quand il serait pleinement opérationnel, ainsi qu'au portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) et à la version restructurée du répertoire des autorités nationales compétentes.

34. Des orateurs ont évoqué les discussions en cours concernant toutes les options envisageables pour l'adoption d'un mécanisme approprié et efficace qui aiderait la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Certains ont insisté sur la nécessité de tirer parti de l'élan impulsé à la session en cours pour mettre en place un tel mécanisme d'examen et ont fait référence aux consultations qui se tenaient alors sur un projet de résolution traitant de la question. De nombreux orateurs ont souligné qu'un mécanisme d'examen pourrait servir à recenser les problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles ainsi que les moyens de les surmonter, y compris en cernant les besoins d'assistance technique. Différents aspects d'un éventuel mécanisme de ce type ont été mentionnés. Des intervenants ont indiqué qu'un mécanisme d'examen quel qu'il soit devrait reposer sur les groupes de travail de la Conférence et ne pas imposer de charge indue aux praticiens spécialistes du domaine. Ils ont été nombreux à souligner qu'il devrait être fondé sur les principes énoncés dans la résolution 5/5 de la Conférence. D'autres orateurs ont estimé qu'il faudrait un dispositif analogue au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. S'agissant du financement, certains étaient favorables à un modèle mixte, tandis que d'autres préféraient qu'il soit fait appel aux ressources inscrites au budget ordinaire. La rédaction des termes de référence d'un tel mécanisme, l'élaboration de plans de travail pluriannuels et la participation des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile étaient également considérées comme des questions importantes.

2. Mesures prises par la Conférence

35. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté, après l'avoir modifié oralement, un projet de résolution (CTOC/COP/2016/L.5) parrainé par la Bulgarie, la France, l'Italie et la Finlande. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 8/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution²⁸.

B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

36. À sa 4^e séance, le 18 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 2 b) de son ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

²⁸ CTOC/COP/2016/CRP.5, annexe II.

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2016/2);

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015 (CTOC/COP/2016/5);

c) Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015 (CTOC/COP/WG.4/2015/6).

37. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Le Président de la sixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes a également fait une déclaration.

38. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de l'Espagne, du Costa Rica, des États-Unis, du Qatar, de la Thaïlande, du Bélarus, du Brésil, de l'Australie, de l'Argentine, du Canada, de l'Afrique du Sud, du Koweït, de l'Algérie, de la Chine, de la Norvège, du Kenya et de l'Indonésie.

39. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi fait des déclarations: Caritas Internationalis, Alliance mondiale contre la traite des femmes et Sisters of Mercy of the Americas.

Délibérations

40. Le Président de la sixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, qui s'est tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2015, a rappelé le rapport de cette réunion (CTOC/COP/WG.4/2015/6) et attiré l'attention sur les recommandations qui y avaient été adoptées concernant la lutte contre le recrutement frauduleux, le renforcement des mécanismes nationaux de coordination et les concepts de base du Protocole.

41. Plusieurs orateurs ont félicité le Groupe, dont ils ont salué les recommandations, et préconisé l'élaboration à son intention d'un plan de travail propre à faciliter ses délibérations futures.

42. De nombreux intervenants ont appelé de leurs vœux l'application effective, par tous les États parties, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que celle du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. L'accent a été mis sur la nécessité de veiller à ce que toutes les formes de traite des personnes soient incriminées.

43. Plusieurs orateurs ont encouragé les États Membres à soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, faisant observer que celui-ci avait besoin de ressources supplémentaires pour continuer de fonctionner de manière satisfaisante.

44. En ce qui concerne la traite des personnes en situation de conflit, les intervenants ont estimé qu'il fallait étudier et analyser plus précisément la vulnérabilité accrue des migrants et des réfugiés face à ce phénomène.

45. De nombreux orateurs se sont félicités de l'expertise et des conseils que l'ONUSUD fournissait à l'appui de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, notamment par des activités de renforcement des capacités et la mise à disposition de ressources telles que sa Base de données de jurisprudence relative à la

traite des personnes et le nouveau recueil traitant des questions de preuve dans les affaires de traite.

46. Des orateurs ont souligné qu'il importait de se doter de stratégies et mécanismes nationaux efficaces, qui comprennent des services spécialisés dans la lutte contre la traite, des plans d'action nationaux, des comités de contrôle et des conseils spéciaux de victimes, pour prévenir et combattre la traite des personnes. Certains, notant le faible nombre de poursuites qui avaient abouti, ont souligné qu'il était essentiel de s'assurer que justice soit faite par la poursuite effective des auteurs et la protection des victimes de la traite, qui ne devaient pas être sanctionnées pour des actes commis sous la contrainte.

47. Plusieurs intervenants ont fait observer que la traite des personnes violait les droits fondamentaux des victimes et ont insisté sur la nécessité de fournir à celles-ci un appui approprié et suffisant. Beaucoup, soulignant que les femmes, les enfants, les réfugiés et les migrants étaient particulièrement susceptibles d'en devenir victimes, ont estimé important que des mécanismes spéciaux soient mis en place pour leur venir en aide. Un orateur a recommandé la pratique suivie dans un certain nombre de pays, qui avaient créé des bases de données ADN comme moyen de prévenir la traite à des fins de prélèvement d'organes.

48. Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur la valeur de la coopération interinstitutionnelle et de la collaboration avec la société civile au niveau national, y compris pour l'identification des victimes de la traite. Certains ont souligné l'importance de la coopération régionale et internationale, en particulier en ce qui concernait l'apport d'une assistance dans le cadre de la conduite d'opérations concrètes et de l'entraide judiciaire. Constatant que la traite des personnes touchait les pays d'origine, de transit et de destination, des intervenants ont estimé que les États partageaient la responsabilité de la lutte contre cette activité criminelle.

C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

49. À sa 5^e séance, le 19 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2016/3);

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015 (CTOC/COP/2016/6);

c) Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015 (CTOC/COP/WG.7/2015/6).

50. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Une déclaration a également été faite par le Président de la troisième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants.

51. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, du Costa Rica, de la France, de l'Algérie, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, des États-Unis, de la Grèce et de l'Australie.

52. L'observateur de la Thaïlande, État signataire du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, a aussi fait une déclaration.

Délibérations

53. Le Président de la troisième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 18 au 20 novembre 2015, a rappelé le rapport de cette réunion (CTOC/COP/WG.7/2015/6) ainsi que les recommandations qui y avaient été adoptées en ce qui concerne le trafic de migrants par mer, les mesures pratiques visant à prévenir le trafic illicite de migrants et d'enfants, en particulier de mineurs non accompagnés, et la lutte contre les aspects du trafic illicite de migrants liés à la criminalité organisée, y compris grâce à des enquêtes financières.

54. Des orateurs ont souligné que les États Membres devaient traiter les recommandations du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants comme des principes directeurs pour la lutte contre ce trafic. Des intervenants ont remercié l'ONUDC d'avoir aidé les États parties à assurer l'application effective du Protocole et l'ont engagé à continuer de fournir une assistance technique spécialisée et à élaborer à l'intention des praticiens de nouveaux outils tels que la prochaine note thématique sur l'élément "avantage financier ou autre avantage matériel" de la définition du trafic illicite de migrants.

55. De nombreux orateurs ont noté qu'il était nécessaire de respecter pleinement et de manière effective les obligations prévues dans le Protocole en ce qui concerne l'ouverture de poursuites contre les responsables du trafic illicite de migrants et la définition de circonstances aggravantes lors de l'incrimination de ce trafic. Plusieurs orateurs ont demandé que la coordination et la coopération internationales et régionales, qui sont essentielles pour lutter efficacement contre le trafic illicite de migrants, soient renforcées.

56. Des orateurs ont aussi noté qu'il était important que les activités menées contre le trafic illicite de migrants respectent le cadre international de protection existant afin de veiller à ce que les migrants faisant l'objet de ce trafic soient protégés conformément à toutes les normes juridiques internationales pertinentes.

57. De nombreux intervenants ont souligné que les réseaux criminels organisés étaient très impliqués dans le trafic illicite de migrants et la maltraitance et l'exploitation de personnes vulnérables à des fins lucratives, et que des solutions urgentes étaient donc nécessaires pour protéger les migrants et démanteler les réseaux criminels. De nombreux orateurs ont noté qu'il existait des liens entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, les migrants étant fréquemment maltraités ou exploités par les passeurs et les auteurs de la traite pendant leur trajet, et qu'une action globale de grande envergure était nécessaire pour contribuer à ce que les migrations soient sûres, ordonnées et légales.

58. De nombreux intervenants ont souligné qu'il était essentiel de s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants pour lutter contre ce phénomène, et que cela allait dans le sens de la promotion de l'état de droit et des engagements pris par les États Membres dans le cadre de processus intergouvernementaux tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

59. À ses 5^e et 6^e séances, le 19 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé "Examen de l'application de la Convention des Nations

Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”. Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l’application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2016/4);

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport sur les réunions du Groupe de travail sur les armes à feu tenues à Vienne le 9 juin 2015 et les 18 et 19 mai 2016 (CTOC/COP/2016/7);

c) Recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu (CTOC/COP/2016/CRP.2).

60. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Les Présidentes des troisième et quatrième réunions du Groupe de travail sur les armes à feu ont également fait des déclarations.

61. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Algérie, de l’Arabie saoudite, du Costa Rica, de l’Afrique du Sud, de la Norvège, de la République bolivarienne du Venezuela, du Brésil et de la République centrafricaine.

62. Les représentants de la France et des États-Unis ont également fait des déclarations.

63. L’observateur de l’Organisation des États américains a aussi fait une déclaration.

1. Délibérations

64. Les Présidentes des troisième et quatrième réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, tenues à Vienne le 9 juin 2015 et les 18 et 19 mai 2016, ont présenté les rapports de ces deux réunions (CTOC/COP/WG.6/2015/3 et CTOC/COP/WG.6/2016/3), notamment les recommandations qui y étaient formulées.

65. Plusieurs représentants, soulignant que le Protocole relatif aux armes à feu était l’un des principaux instruments de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, ont demandé aux États qui ne l’avaient pas encore fait d’y devenir parties. Certains ont noté l’importance d’autres instruments portant sur le sujet, tels que le Traité sur le commerce des armes, et du Programme d’action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁹.

66. Des pays se sont déclarés préoccupés par les liens croissants qu’entretenaient les groupes criminels organisés et les groupes terroristes dans le domaine du trafic d’armes. D’autres se sont inquiétés de la suppression ou de l’effacement illicite des marques et de la multiplication des armes assemblées à partir de pièces non marquées illicitement commercialisées ou achetées sur Internet, et ont souligné qu’il fallait remédier aux difficultés que posait la lutte contre le marché illicite en ligne d’armes à feu.

67. Des intervenants ont appelé de leurs vœux l’application intégrale et effective du Protocole, en particulier en ce qui concernait le marquage et l’enregistrement des armes et la coopération internationale. Plusieurs ont décrit les mesures qui avaient été prises à l’échelle nationale aux fins du Protocole, dont l’examen de la législation sur

²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

les armes à feu et l'adoption de stratégies nationales intégrées en la matière; la mise en place de centres de traçage, de systèmes d'identification balistique et d'instituts nationaux chargés de surveiller les flux illicites d'armes; l'amélioration du marquage, de la conservation des informations et de la gestion des stocks; l'accroissement des contrôles aux frontières, la promotion d'accords de coopération régionale et internationale et la participation à de tels accords; l'application effective d'embargos sur les armes; et la sensibilisation des esprits et la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix.

68. Plusieurs orateurs ont salué les activités que menait l'ONUSD dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu en aidant les États qui le demandaient à appliquer le Protocole, par l'offre d'une assistance technique et législative et d'une formation spécialisée concernant les enquêtes sur les infractions liées à ces armes et la poursuite de leurs auteurs, et par la promotion de la coopération interrégionale, et ils ont prié l'Office de continuer et d'étendre son action. Des intervenants se sont félicités des discussions fructueuses qu'avait eues le Groupe de travail sur les armes à feu et ont prôné la participation d'experts à ses futures réunions et l'adoption d'un plan de travail pluriannuel propre à faciliter ses travaux.

69. On s'est également dit satisfait des efforts qu'avait déployés l'ONUSD pour réaliser son étude de 2015 sur les armes à feu et pour revoir et améliorer les méthodes de collecte et d'analyse de données suivies, compte tenu de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, selon laquelle les États devaient, entre autres, réduire nettement le trafic d'armes et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée. Des orateurs ont noté qu'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu permettrait de progresser dans cette direction.

2. Mesures prises par la Conférence

70. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2016/L.6/Rev.1) parrainé par l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, la Norvège, le Pérou et l'Union européenne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 8/3.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution³⁰.

V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

71. À sa 6^e séance, le 19 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée".

72. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

73. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Arabie saoudite, Algérie, Bélarus, États-Unis, Royaume-Uni, Thaïlande, Afrique du Sud, Fédération de Russie, Indonésie, Canada, Brésil (s'exprimant également au nom de l'Équateur et du Guatemala), Chine, Union européenne (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Liechtenstein, du

³⁰ CTOC/COP/2016/CRP.5, annexe III.

Monténégro, de la Norvège, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine) et Espagne.

74. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire de la Convention.

75. L'observateur du Fonds mondial pour la nature, organisation internationale non gouvernementale, a également fait une déclaration.

Délibérations

76. Plusieurs intervenants ont souligné que la Convention contre la criminalité organisée offrait un cadre souple pour la coopération internationale face aux nouvelles formes et dimensions que revêtait la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont noté qu'elle constituait une référence pour l'élaboration de législations nationales visant à s'attaquer à des formes nouvelles et évolutives d'infractions graves. Plusieurs ont aussi mentionné le rôle que jouait cet instrument en tant que base de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Des intervenants ont aussi rappelé la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les signataires ont reconnu les problèmes que posaient des phénomènes criminels nouveaux et émergents et ont appelé à un renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique.

77. Plusieurs intervenants ont déclaré que leurs gouvernements avaient conclu des accords bilatéraux et/ou multilatéraux pour faciliter l'entraide judiciaire face aux phénomènes criminels nouveaux et émergents. La nécessité de renforcer les autorités centrales en tant que facilitateurs d'une coopération internationale efficace a aussi été soulignée.

78. Certains orateurs ont mentionné la nécessité d'un nouvel instrument juridique multilatéral sur la cybercriminalité, car le champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée en matière de coopération internationale était limité à cet égard.

79. D'autres ont affirmé que les mécanismes de coopération en vigueur, dont au moins la Convention contre la criminalité organisée et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, étaient suffisants pour lutter contre ce type d'infractions, et qu'il fallait donner la priorité au renforcement de leur mise en œuvre effective.

80. De nombreux orateurs ont annoncé que leurs gouvernements souhaitaient continuer à se mobiliser aux niveaux bilatéral et multilatéral face aux problèmes que posait la cybercriminalité, car pour que la riposte soit de portée mondiale, il fallait renforcer la coopération internationale. Plusieurs intervenants ont noté qu'une troisième réunion du Groupe d'experts chargé de mener une étude approfondie sur la cybercriminalité³¹ constituerait un cadre approprié pour en discuter, après la récente

³¹ Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, pour qu'il fasse une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, et puisse ainsi examiner les options

traduction du projet de texte issu de l'étude approfondie sur la cybercriminalité établi par l'ONU DC en 2013. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait continuer de fournir une assistance technique, y compris dans le cadre du Programme mondial de l'ONU DC contre la cybercriminalité.

81. Certains orateurs ont constaté les liens plus étroits qui se tissaient entre la criminalité organisée et le terrorisme. De nombreux orateurs ont mentionné les graves conséquences qu'avait la criminalité organisée sur les sociétés en matière économique, sociale, de sécurité nationale et de santé publique. Des intervenants se sont également dits préoccupés par le financement du terrorisme au moyen de certaines nouvelles formes et dimensions de la criminalité, comme le trafic d'organes, les médicaments frauduleux, l'exploitation minière illégale, la criminalité environnementale et le trafic de biens culturels. L'impact de celles-ci sur les moyens de subsistance et les écosystèmes a également été noté.

82. Plusieurs intervenants ont rendu compte des lois et politiques nationales que leurs gouvernements avaient adoptées pour lutter contre la criminalité à l'encontre des espèces sauvages et la pêche illicite, notamment en révisant leurs codes pénaux pour y prévoir le recours à des techniques d'enquête spéciales. Plusieurs orateurs ont salué les efforts déployés aux niveaux international et régional pour combattre la criminalité à l'encontre des espèces sauvages et noté qu'ils contribuaient à la réalisation de l'objectif 15 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Des orateurs ont insisté sur la nécessité d'harmoniser les législations nationales pour consolider la coopération entre les services de répression et de promouvoir des partenariats entre secteur public et secteur privé afin de combattre la criminalité environnementale.

83. Certains orateurs ont salué l'adoption des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes ainsi que la publication de l'outil d'assistance pratique mis au point pour faciliter leur application (*Practical Assistance Tool to Assist in the Implementation of the International Guidelines for Crime Prevention and Criminal Justice Responses with Respect to Trafficking in Cultural Property and Other Related Offences*). Plusieurs ont communiqué des informations sur les mécanismes nationaux de lutte contre le trafic d'organes.

VI. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

84. À sa 7^e séance, le 20 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales". Elle était saisie pour ce faire des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2016/8);

envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. On trouvera des informations plus détaillées à l'adresse suivante: www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/comprehensive-study-on-cybercrime.html.

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015 (CTOC/COP/2016/9).

85. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

86. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Algérie, de l'Équateur, du Koweït, de la Thaïlande, des États-Unis, de l'Afrique du Sud et du Kazakhstan.

87. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Réseau ibéro américain de coopération juridique (IberRed) et de l'Organisation des États américains.

A. Délibérations

88. Plusieurs orateurs ont souligné l'utilité croissante de la Convention contre la criminalité organisée pour faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre différentes formes de criminalité organisée. Un certain nombre d'orateurs ont noté que la Convention était utilisée en complément des accords bilatéraux d'entraide judiciaire et d'extradition existants.

89. Des orateurs ont également fait état de l'utilisation accrue, comme fondements de l'extradition et de l'entraide judiciaire, de traités bilatéraux et régionaux conformes aux exigences et aux principes de la Convention contre la criminalité organisée. Dans ce contexte, des remerciements ont été adressés à l'ONUDC pour son appui à des activités régionales de coopération internationale.

90. Un certain nombre d'orateurs ont indiqué que leurs gouvernements avaient revu leur législation nationale, notamment pour ce qui était d'autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales et à la coopération judiciaire pour traiter les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. Certains orateurs ont donné des exemples de mesures qui avaient été prises au niveau national pour compléter la législation nationale existante sur la criminalité organisée, par exemple la création de répertoires nationaux sur le recouvrement d'avoirs, la nomination de points de contact et d'agents de liaison nationaux pour l'entraide judiciaire et la mise en place de canaux de communication informels entre les services de détection et de répression pour compléter les canaux officiels.

91. Un orateur a souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale renforce sa coopération pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et examiner la création d'un pacte déontologique contre les paradis fiscaux.

92. Afin d'assurer une meilleure utilisation des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, les orateurs ont demandé que l'on continue de promouvoir la coopération entre les réseaux de procureurs tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée et le Réseau des procureurs et des autorités centrales des pays d'origine, de transit et de destination pour répondre à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud. Certains intervenants ont aussi mentionné la nécessité de renforcer encore les autorités centrales pour assurer le traitement efficace des demandes d'entraide judiciaire.

93. Afin de faciliter le traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire, certains orateurs ont demandé que les procédures en matière de coopération internationale soient simplifiées. Un orateur a invité un plus grand nombre de pays à envisager de fonder leurs demandes d'extradition et d'entraide judiciaire sur la Convention contre la criminalité organisée. Un orateur a rendu compte de l'état d'avancement du projet

de traité sur la transmission électronique des demandes de coopération entre autorités centrales qui était élaboré dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et qui représenterait un nouveau moyen d'accélérer la coopération internationale.

94. Un certain nombre d'orateurs ont remercié l'ONU DC d'avoir élaboré divers outils pour faciliter la coopération internationale, dont le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le portail SHERLOC de gestion des connaissances.

B. Mesures prises par la Conférence

95. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté un projet de résolution révisé (CTOC/COP/2016/L.4/Rev.2) parrainé par l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Équateur, les États-Unis, Israël, le Japon, le Mexique, la République de Corée et le Royaume-Uni. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 8/1.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution³².

VII. Assistance technique

96. À sa 7^e séance, le 20 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance technique". Elle était saisie pour ce faire du rapport du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2016/10).

97. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

98. La Présidente de la neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, tenue du 17 au 19 octobre 2016, a également fait une déclaration.

99. Les représentants de l'Afrique du Sud, des États-Unis, de la Tunisie et de l'Équateur ont aussi fait des déclarations.

A. Délibérations

100. La Présidente de la neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a présenté les recommandations que celui-ci avait adoptées.

101. Des orateurs ont souligné que l'assistance technique faisait partie intégrante de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et ils ont exprimé leur gratitude pour celle que fournissait l'ONU DC et pour l'approche stratégique que celui-ci suivait dans le cadre de ses programmes nationaux, régionaux et mondiaux à cet égard.

102. Les orateurs ont accueilli avec satisfaction les outils conçus par l'ONU DC, notamment le portail SHERLOC de gestion des connaissances et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Un intervenant a exhorté les États à contribuer financièrement au perfectionnement de ces outils.

³² CTOC/COP/2016/CRP.5, annexe I.

103. Un orateur a souligné que, pour appliquer la Convention et les Protocoles s’y rapportant, il fallait non seulement élaborer et adopter des textes de lois permettant de se conformer aux obligations contenues dans ces instruments, mais aussi mettre à disposition les ressources et moyens voulus pour donner effet à la législation dans le respect de l’état de droit et des droits de l’homme.

104. Un orateur a énuméré les éléments faisant obstacle à une coopération efficace en matière de confiscation du produit du crime, comme le manque de moyens qui empêchait les services de détection et de répression de conduire des enquêtes financières et les procédures lentes et fastidieuses associées aux demandes d’entraide judiciaire. Une formation a été demandée dans ce domaine et pour l’utilisation des outils que l’ONUDC offrait à cette fin.

105. Certains intervenants ont noté avec satisfaction l’approche de “mise en réseau de réseaux” qui était celle de l’ONUDC et qui avait donné naissance notamment au Réseau des autorités centrales et des procureurs d’Afrique de l’Ouest contre la criminalité organisée et au Réseau de procureurs et d’autorités centrales de pays d’origine, de transit et de destination en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud. Des orateurs ont réaffirmé l’importance des réseaux informels en tant que plates-formes de collaboration régionale et internationale auxquelles il fallait faire appel pour renforcer la lutte contre toutes les formes de criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée.

B. Mesures prises par la Conférence

106. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté, après l’avoir modifié oralement, un projet de résolution (CTOC/COP/2016/L.7) déposé par la Présidente du Groupe de travail d’experts gouvernementaux sur l’assistance technique. (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 8/4.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d’un état des incidences financières de la résolution³³.

VIII. Questions budgétaires et financières

107. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 6 de l’ordre du jour, intitulé “Questions budgétaires et financières”. Elle était saisie pour ce faire de la note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2016/14).

108. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

109. Une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis.

Délibérations

110. Un orateur s’est félicité que, comme le Secrétariat l’avait indiqué, les contributions volontaires versées à l’ONUDC aient augmenté. Il a également exprimé son soutien en faveur des programmes de l’Office et a salué les efforts accomplis par le personnel de ce dernier pour leur mise en œuvre.

³³ CTOC/COP/2016/CRP.5, annexe IV.

IX. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence

111. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Conférence". Le projet d'ordre du jour provisoire de la neuvième session avait été établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau de la Conférence, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur de cette dernière.

Mesures prises par la Conférence

112. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session tel qu'il figurait dans un projet de décision (CTOC/COP/2016/L.2) qui avait été déposé par le Bureau élargi. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 8/1.) La Conférence a décidé que sa neuvième session se tiendrait du 15 au 19 octobre 2018.

X. Questions diverses

113. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Questions diverses".

Mesures prises par la Conférence

114. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté un projet de décision (CTOC/COP/2016/L.3) qui avait été déposé par le Bureau élargi. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 8/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution³⁴.

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa huitième session

115. À sa 10^e séance, le 21 octobre 2016, la Conférence a adopté, après l'avoir modifié oralement, le rapport sur les travaux de sa huitième session (CTOC/COP/2016/L.1 et Add.1 à 8).

³⁴ CTOC/COP/2016/CRP.5, annexe V.